

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Portant Admission à la Retraite
d'Officiers des Forces Armées Popu-
laires du Bénin.

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

VU L'Ordonnance N°77-32 du 09 Septembre 1977 portant Promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU L'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant Création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU La Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU La Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;

VU Le Décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Janvier 1988

/) E C R E T E

Article 1er :- Les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

1ER AVRIL 1988 :

I - Forces de Défense Nationale

- Capitaine DEDJILA Bienvenu

II - Forces de Sécurité Publique

- Lieutenant-Colonel ASSOUMA Abdoulaye

1ER JUILLET 1988 :

Forces de Défense Nationale

- Lieutenant-Colonel AKPO Philippe
- Lieutenant-Colonel HOUADJETO C. Lucien
- Lieutenant-Colonel KIKI Venance
- Lieutenant DJOLOLO A. Alfred
- Lieutenant DOSSOU K. Gratien

Article 2 :- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable d'un (01) mois.

Article 3 :- Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4 :- Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

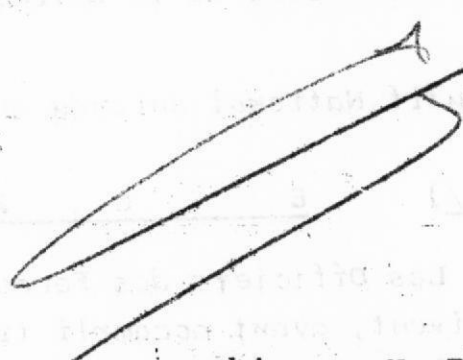
Article 5 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaire et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1988

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,


André ATCHADE
Ministre interimaire


Mathieu KEREKOU

*) MEILIATIONS : PR 6 SA/CC/PRFB 4 CPC 2 PFC 1 SGCEN 4 SFD 1 MDFAP & SES
DIRECTIONS 10 - CP/ANR 4 - CAB/MIL 4 - EMG/FAP 4 - ETATS-MAJORS 4 - DSI 2
- AUTRES MINISTRES 13 - CEAP 6 - DPE-DLC-INSAE-BCP 8 - IGE 3 - DCCT-ONE-PI 2
BN-DAN 2 - DB-DSDV-DTCP-DCF-DI 10 - INTERESSES 7 - JORFB 1.-